



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

PROJET

ARRÊTÉ

N°

autorisant l'exercice de la vénerie sous terre
pour une période complémentaire
à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 424-2, R. 424-4 et R. 424-5 ;

VU la décision n°445646 du Conseil d'État, rendue le 28 juillet 2023 ;

VU le rapport d'information du Sénat n°470, enregistré en sa Présidence le 29 mars 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°..... du portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2024-2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le rapport sur l'impact du blaireau pour les activités agricoles en France, édité par les Chambres d'agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du avril 2024 au mai 2024 inclus, en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement et des dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie.

VU la demande d'autorisation d'une période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, présentée le 16 avril 2024 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne et le président de l'association française des équipages de vénerie sous terre.

CONSIDÉRANT que l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

CONSIDÉRANT que le blaireau est une espèce significativement représentée dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée, assujettie au respect de la charte nationale et à la remise en état du site pour permettre d'abriter de nouveaux animaux après la chasse ;

CONSIDÉRANT que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin ;

CONSIDÉRANT le défaut de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et aux infrastructures ;

CONSIDÉRANT que la vénerie est un mode de chasse raisonné et encadré, contrairement aux mesures de destruction.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Seuls les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous-terre valide, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, sont autorisés à pratiquer la vénerie sous terre pendant cette période.

Ces équipages sont tenus d'obtenir l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains où cette activité sera exercée.

Article 3 : La vénerie sous terre est interdite toute l'année dans le cœur du Parc national de forêts (voir l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° du portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2024-2025)

Article 4 : Un bilan annuel des prélèvements de la vénerie sous terre sera établi au plus tard le 30 janvier 2025 en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire de ceux réalisés pendant l'ouverture générale. Ce bilan sera transmis à la Fédération départementale des chasseurs et à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Ce bilan distingue le sexe et l'âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que la date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.